

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Ordonnance N°44/23 - VIII - Travail

Exempt - appel en matière de droit du travail.

Numéro CAL-2023-00031 du rôle

PERSONNE1.)

rendue le seize mars deux mille vingt-trois en matière de délégation du personnel en application de l'article L.551-2 du Code du travail par Madame MAGISTRAT1.), président de la chambre de la Cour d'appel à laquelle sont attribués les appels en matière de droit du travail, assistée du greffier GREFFIER1.),

sur une requête d'appel déposée le 9 janvier 2023 par Maître PERSONNE DE JUSTICE1.) dans une affaire se mouvant

entre :

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE1.),

appelante, comparant par Maître PERSONNE DE JUSTICE1.), assisté de Maître PERSONNE DE JUSTICE2.), demeurant tous les deux professionnellement à L-ADRESSE2.),

et :

la société anonyme de droit belge ORGANISATION1.), inscrite à la ORGANISATION2.) sous le numéro NUMERO1.), établie et ayant son siège social à l'adresse de la succursale luxembourgeoise de ORGANISATION3.)-SYSTEMS APPLICATIONS AND PRODUCTS à L-ADRESSE3.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B NUMERO2.) représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, ,

intimée, comparant par la société anonyme ORGANISATION4.), inscrite au barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), représentée aux fins de la présente procédure par Maître PERSONNE DE JUSTICE3.), avocat, en remplacement de

Maître PERSONNE DE JUSTICE4.), avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg.

Par requête du 13 septembre 2022, PERSONNE2.) a fait convoquer « *la succursale luxembourgeoise de ORGANISATION5.)* » devant la Présidente du tribunal du travail de Luxembourg pour voir constater la nullité du licenciement intervenu à son encontre le 8 septembre 2022 avec une période de préavis de six mois, à voir condamner l'employeur à lui payer la somme de 2.500 € au titre de dommages-intérêts en réparation de son dommage moral et une indemnité de procédure de 1.500 €.

Par ordonnance du 29 novembre 2022, le président du tribunal du travail de Luxembourg a déclaré irrecevable la demande de PERSONNE2.) et l'a condamnée à supporter les frais et dépens de l'instance.

Pour statuer ainsi, le magistrat président le tribunal du travail a retenu, après avoir relevé que la requérante a dirigé sa requête contre la succursale luxembourgeoise de la société anonyme de droit belge ORGANISATION5.). S.A./N.V., que « si, en vertu de l'article 41 du nouveau code de procédure civile, une société commerciale peut être valablement assignée devant la juridiction du lieu où elle a une succursale ou agence pourvu que dans ce cas, elle ait un représentant qualifié pour traiter avec les tiers et que le litige soit né dans le ressort d'activité de cette succursale ou agence, il n'en demeure pas moins que l'assignation doit être dirigée contre ladite société et non pas contre la succursale ou l'agence, une succursale étant dépourvue de personnalité juridique ».

Par requête déposée au greffe de la Cour d'appel le 9 janvier 2023, PERSONNE2.) a relevé appel de l'ordonnance précitée, en intimant « *la société anonyme de droit belge ORGANISATION5.), inscrite à la ORGANISATION2.) sous le numéro NUMERO1.), établie et ayant son siège social à l'adresse de la succursale luxembourgeoise de ORGANISATION1.) à L-ADRESSE3.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration en fonction* ».

Elle conclut, par réformation, à voir déclarer recevable sa demande, et partant, à voir renvoyer la cause en première instance, sinon à voir, par évocation, constater que le licenciement du 8 septembre 2022 est nul et sans effet, à se voir réintégrer au sein de « SAP » sous peine

d'une astreinte de 500 € par jour de retard à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, à voir condamner l'intimée à lui payer la somme de 2.500 € au titre de dommage moral et à se voir allouer une indemnité de procédure de 1.500 € pour la première instance.

Elle réclame en outre une indemnité de procédure de 1.500 € pour l'instance d'appel.

Quant à la recevabilité de l'appel

La société anonyme de droit belge ORGANISATION5.) conclut à l'irrecevabilité de l'appel dirigé à son égard, au motif qu'elle n'aurait pas figuré comme partie à la procédure de première instance. L'intimée ajoute que son siège social se situerait en Belgique et non pas au Luxembourg. A défaut pour l'appelante d'avoir indiqué le siège social de la société intimée dans la requête d'appel, l'appel serait encore irrecevable pour ce motif.

PERSONNE2.) conclut au rejet des moyens d'irrecevabilité. Elle estime avoir valablement intimé la société anonyme de droit belge ORGANISATION5.). Elle argumente qu'une succursale dénuée de personnalité juridique propre, aurait la personnalité juridique de la société mère. Il y aurait confusion en une seule et même personnalité juridique de la société mère avec la succursale, de sorte que l'on ne pourrait considérer que la société mère n'a pas figuré comme partie en première instance. Concernant le défaut d'indication d'un siège social de la société anonyme de droit belge dans la requête d'appel, PERSONNE2.) se prévaut de l'article 7 du règlement (UE) n° 1215/2012 du parlement européen et du conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, disposant que la société intimée pourra être atraite devant la juridiction du lieu de la situation de la succursale.

Il importe de rappeler que la requête introductive d'instance a été dirigée contre « *la succursale luxembourgeoise de ORGANISATION5.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.)* ».

PERSONNE2.) admet que ORGANISATION5.), établie à l'adresse à ADRESSE5.) est une succursale de la société anonyme de droit belge ORGANISATION5.), dont le siège social est situé en Belgique.

Contrairement à l'argumentation de l'appelante, seule la succursale figurait comme partie à la procédure de première instance.

Contrairement à la filiale qui a une personnalité juridique propre, la succursale n'est pas une personne morale distincte de la société-mère. Une succursale peut être considérée comme une extension à l'étranger de l'entité dont elle émane, un centre d'opérations qui se manifeste vis-à-vis du monde extérieur comme le prolongement durable de la maison-mère dont il dépend économiquement et qui dispose d'une direction propre, sans avoir de personnalité distincte (Cour d'appel, 19 octobre 2016, n° 42871 du rôle).

Si PERSONNE2.) avait pu faire convoquer la société mère, constituée sous forme de société anonyme, et ayant son siège social en Belgique, à l'adresse de sa succursale au Luxembourg, elle n'a toutefois pas dirigé son action contre la société mère, mais contre une personne juridique inexistante. Les moyens de l'appelante sont à écarter.

La société anonyme de droit belge ORGANISATION5.) n'était pas partie en première instance. L'appel est irrecevable s'il est dirigé contre une personne qui n'était pas partie en première instance (Cass. 2^{ème} civ., 15 mai 2014, n° 13-13.817 : JurisData n° 2014-010406 ; Cass. 2^{ème} civ., 31 mars 2011, n° 11.730, n° 10-11.731).

La première condition pour pouvoir être intimé par l'appel est d'avoir figuré comme partie à la procédure de première instance (Cour d'appel 9 juillet 2014, n° 40917 du rôle).

Cette condition n'étant pas remplie en l'espèce, l'appel de PERSONNE2.) est à déclarer irrecevable.

L'intimée réclame une indemnité de procédure de 2.500 € en vertu de l'article 240 du NCPC.

Cette demande est à rejeter, l'intimée n'ayant pas établi l'iniquité requise par l'article 240 du NCPC.

PAR CES MOTIFS

la Présidente de la huitième chambre de la Cour d'appel
MAGISTRAT1.), siégeant en application de l'article L. 551-2 du Code
du travail, statuant contradictoirement,

dit l'appel irrecevable,

dit non fondé la demande de la société anonyme de droit belge
ORGANISATION5.) en allocation d'une indemnité de procédure,

condamne PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.